

CONDITION 2
PÉRIODE DE RESTRICTION POUR LES
TRAVAUX EN MILIEU AQUATIQUE

Que les travaux en milieu aquatique qui auront été suspendus au moment de la crue printanière ne soient repris qu'à compter du 15 juillet 2009.

3. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3
FIN DES TRAVAUX

QUE l'ensemble des travaux soit complété au plus tard le 1^{er} septembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50996

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2008, 10 décembre 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 025 200 \$ au Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre de la francophonie des Amériques a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, au cours de l'exercice financier 2008-2009, une subvention de 2 025 200 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention de 2 025 200 \$ au Centre de la francophonie des Amériques;

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention de 2 025 200 \$ au cours de l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50997

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2008, 10 décembre 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité d'éthique de santé publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), le Comité d'éthique de santé publique a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le Comité d'éthique de santé publique est composé de membres, nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre après consultation des milieux concernés, dont notamment un éthicien et trois représentants de la population intéressés aux travaux du Comité, qui n'ont aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres du Comité d'éthique ont un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE par le décret numéro 81-2008 du 6 février 2008, madame Catherine Régis et monsieur Daniel Weinstock ont été nommés de nouveau membres du Comité d'éthique de santé publique, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité d'éthique de santé publique pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur André Lacroix, titulaire de la chaire d'éthique appliquée et professeur titulaire à la faculté de théologie, d'éthique et de philosophie, Université de Sherbrooke, à titre d'éthicien, en remplacement de monsieur Daniel Weinstock ;

— monsieur Laurent Lebel, retraité de l'enseignement, Commission scolaire des Découvreurs, à titre de représentant de la population intéressé aux travaux du Comité n'ayant aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux, en remplacement de madame Catherine Régis.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51000

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2008, 10 décembre 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention en faveur de la compagnie Relais Nordik inc. pour le service de desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord pour les exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 458-2000 du 5 avril 2000, le ministre des Transports a été autorisé à verser une subvention de 24 000 000 \$, pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2005, afin de maintenir un service de desserte maritime sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord pour le transport des personnes et des marchandises entre les localités isolées de Port-Menier, Kegaska, La Romaine, Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, La Tabatière, Saint-Augustin et Blanc-Sablon ainsi que les ports d'approvisionnement de Rimouski-Est, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre et Natashquan ;

ATTENDU QUE en vertu du décret numéro 739-2004 du 4 août 2004, le ministre des Transports a été autorisé à verser une subvention additionnelle de 8 500 000 \$ pour le prolongement du service de desserte maritime jusqu'au 31 mars 2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 409-2005 du 27 avril 2005, le ministre des Transports a été autorisé à verser une subvention additionnelle de 6 500 000 \$ pour le prolongement du service de desserte maritime jusqu'au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1029-2006 du 8 novembre 2006, le ministre des Transports a été autorisé à verser une subvention additionnelle de 7 500 000 \$ en 2007-2008 et 8 000 000 \$ en 2008-2009, pour le prolongement du service de desserte maritime jusqu'au 31 mars 2009 ;

ATTENDU QUE la hausse fulgurante du prix du carburant diesel au cours des années 2007 et 2008 a entraîné une augmentation imprévisible du coût de la surcharge sur le carburant et qu'une subvention additionnelle de 3 100 000 \$ pour 2008-2009 sera requise pour combler l'augmentation des coûts du service de desserte maritime jusqu'au 31 mars 2009 ;

ATTENDU QUE, au terme d'une négociation de gré à gré avec la compagnie Relais Nordik inc., la ministre des Transports a conclu, le 14 avril 2008, un contrat dont l'objet est la mise en place d'un nouveau service de desserte maritime de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord ;

ATTENDU QUE la date d'entrée en fonction de ce nouveau service de desserte a été fixée au 1^{er} avril 2011 afin de permettre à la compagnie Relais Nordik inc. de faire construire un nouveau navire ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le service actuel de desserte de deux années supplémentaires afin d'en assurer la continuité et le maintien jusqu'au 31 mars 2011 ;

ATTENDU QUE des sommes additionnelles n'excédant pas 10 300 000 \$ pour 2009-2010 et 10 500 000 \$ pour 2010-2011 seront requises pour prolonger, jusqu'au 31 mars 2011, ce service ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :